



PROFIL EXPRESS

Le 9 décembre 2015

GRÈVE DES COLS BLANCS

Dans le contexte de la grève d'une demi-journée du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal et en réponse à plusieurs questions que nous avons reçues, nous vous faisons part des suggestions suivantes.

Dîner sur les lieux de travail

Vous n'avez aucune obligation de demeurer sur les lieux de travail durant la pause que vous prenez pour le repas du midi. Toutefois, si l'employeur devait vous donner une instruction contraire, pour prévenir l'imposition de toute mesure disciplinaire, il y aurait lieu d'obtempérer mais en lui indiquant que vous comptabiliserez cette présence dans votre 1820, vous devez toutefois prendre une pause repas d'une durée minimale de 30 minutes.

Vous devez également demander un point de ralliement à votre gestionnaire en cas de la présence d'une ligne de piquetage resserrée en après-midi.

Ligne de piquetage

En principe, la simple présence d'une ligne de piquetage n'est pas en soi un motif de refuser d'entrer au travail. Toutefois, si cette ligne devait être opaque et que l'ensemble des circonstances vous permettent raisonnablement de croire qu'il y a un danger pour votre sécurité, vous seriez alors justifiés de ne pas traverser cette ligne. Il est impossible de décrire dans quelles circonstances il devient possible de croire à un danger; il faut user de jugement dans chaque situation d'espèce. Cette justification prendrait fin dès que les circonstances vous faisant croire à un danger n'existent plus (levée de la ligne, protection de la police ou autres). Advenant des circonstances comportant un danger, vous pourriez comptabiliser le temps perdu dans votre 1820 et, au cas de rejet, nous contesterons.